

8.2.6.2.1. 7.1.1 Plans de gestion et de protection des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.2.1.1. Description du type d'opération

Seuls 5 sites naturels terrestres appartenant au Conservatoire du Littoral possèdent un plan de gestion. Ainsi, il n'existe pas de document d'aménagement pour les forêts publiques et privées. Par ailleurs, moins de 100 ha d'espaces naturels terrestres bénéficient d'outils de protection réglementaire (arrêtés de protection de biotope et Réserve naturelle de l'îlot Mbouzi).

Il n'existe pas de dispositif particulier de protection pour les espèces terrestres hormis les arrêtés préfectoraux fixant la liste des espèces protégées.

Le niveau de connaissances concernant les espèces terrestres (animales et végétales) et leurs habitats demeure très insuffisant pour la réalisation de plans de protection et de gestion.

Le type d'opération 7.1.1 vise à développer tous les outils permettant de garantir une protection et gestion durable des espèces et des milieux naturels terrestres, ce qui comprend la réalisation de plans de gestion et de protection de ces espèces et milieux et des actions de production de connaissances liées à la réalisation de ces plans. Ces objectifs sont en cohérence avec les objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) actuel, qui sera révisé dans le Schéma d'Aménagement Régional de Mayotte en cours d'élaboration.

Il répond ainsi aux besoins identifiés suivants :

- *Développement des activités de recherche et de production de connaissances sur les milieux naturels mahorais*
- *Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable.*

Il contribue à la priorité 4 de l'Union et aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

Le type d'opération 7.1.1 soutient les actions suivantes :

1. Acquisition de connaissance sur les espèces et leurs habitats naturels

Travaux d'expertise pour une meilleure connaissance des espèces et de leurs habitats naturels en vue d'alimenter les plans de gestion et de protection :

- Suivi du couvert forestier
- Fonctionnement des écosystèmes (types de peuplements, composition floristique, niveau de biodiversité, habitats, dynamiques des espèces envahissantes...)

- Etudes sur les paysages
2. Développement d'outils et de pratiques pertinents d'aménagement et de gestion des forêts et autres espaces naturels :
 - Mise en place d'itinéraires techniques pour la création d'espaces boisés et de systèmes agroforestiers et la gestion/restauration écologique
 - Développement d'outils limitant l'impact des activités en forêt
 3. Etablissement et mise à jour de plans de protection et de gestion des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels :

L'ensemble des forêts publiques doit être doté d'un aménagement forestier. Une partie de cette surface pourrait faire l'objet d'un classement en aire protégée nécessitant un plan de gestion très détaillé.

D'autres espaces naturels de grande valeur naturelle (zones humides, mangroves, forêts sèches, îlots...) sont également concernés par la réalisation de documents de gestion et de plans de protection.

Les espèces - animales et végétales - et les paysages sont également susceptibles de faire l'objet de plans de protection et de gestion tels que : Plans Nationaux d'Action (faune), Plans Directeurs de Conservation (flore), Chartes paysagères.

8.2.6.2.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.6.2.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013

- Complémentarité avec le programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte

Le FEDER et le FEADER ont une approche complémentaire : le FEDER soutient les actions environnementales portant sur les milieux marins et le FEADER sur les milieux terrestres.

8.2.6.2.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Etablissements publics (ONF, Conservatoire du Littoral...)
- Associations
- Propriétaires privés des forêts et autres espaces naturels

8.2.6.2.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles au titre de ce type d'opération sont toutes les dépenses permettant de développer et diffuser tous les outils potentiels permettant de garantir une gestion respectueuse et durable des espèces et des milieux naturels :

- Analyses cartographiques et télédétection
- Etudes, diagnostics, inventaires
- Etablissement et mise à jour de plans de protection et de gestion portant sur :
 - les milieux forestiers et autres milieux naturels. Par exemple, des aménagements forestiers et plans de gestion pour les autres espaces naturels ou des études préalables pour la gestion écologique et durable des forêts
 - les espèces animales et végétales (par exemple Plans Nationaux d'Action des espèces et Plans Directeurs de Conservation)
 - les paysages (par exemple Plans de paysage, Chartes paysagères)
- Coûts liés à la mise en place d'itinéraires techniques forestiers et agroforestiers
- Actions de consultation du public en vue d'établir des plans de protection et de gestion
- Actions de communication, y compris l'édition de documents pédagogiques
- Des coûts indirects, ceux-ci sont calculés au moyen du taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, en application de l'Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013.

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'admissibilité des dépenses définies à l'article 65 du R. 1303/2013.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.6.2.1.6. Conditions d'admissibilité

Les projets ne peuvent porter que sur des espaces naturels terrestres.

8.2.6.2.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficiaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de sélection.

La sélection des projets se fait par points à l'aide d'une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération pourront être choisis parmi les principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe 8.1 *Dispositions des conditions générales*) :

1. Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, limitation de l'incidence probable du projet (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles);
2. Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientation Forestières du Département de Mayotte (OFDM), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte;
3. Intégration des enjeux de changement climatique : mesures d'atténuation et d'adaptation.

8.2.6.2.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

8.2.6.2.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.2.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.2.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.2.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.2.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

8.2.6.2.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non pertinent

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable